

Arrêté n°372/2019

Portant PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LIVRON sur DROME (26 250) avec le PROJET D'EXTENSION DE L'ESPACE DE LOISIRS-NATURE DES PETITS ROBINS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Drôme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-15 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LIVRON-SUR-DRÔME en date du 3 septembre 2012 approuvant le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019, sollicitant la prescription de la procédure « déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de LIVRON avec le projet d'extension de l'espace de loisirs-nature des Petits Robins » ;

VU le code de l'Environnement ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU qui définit entre autres, dans ses orientations de « permettre la création de carrières pour l'extraction de matériaux le long du Rhône, dans une perspective de ré-aménagement à vocation d'espace naturel et de loisirs. » ;

Considérant que le projet d'extension de l'espace loisirs-nature des Petits Robins revêt un caractère d'intérêt général :

- en ce qu'il assure la continuité du projet d'intérêt général existant arrêté en 2009. Il permettrait l'accueil d'autres activités liées à l'eau comme le nautisme, la pêche et d'autres activités de plein air telles que les activités pédestres et cyclistes ;
- en ce qu'il contribue à l'économie locale en permettant le développement de l'activité d'exploitation de carrières dans la mesure où la création de nouveaux plans d'eaux nécessite l'enlèvement des matériaux constitués par des sables et graviers ;
- en ce qu'il est cohérent avec la vocation de la zone naturelle puisque différents espaces écologiques seront aménagés : espaces boisés, zone humide et espace d'intérêt environnemental ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU qui consiste notamment en l'extension du zonage lié à l'exploitation de la carrière ;



ARRETE

Article 1 :

La procédure de DECLARATION DE PROJET n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal de Livron-sur-Drôme est prescrite.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête, l'intérêt général de l'opération ainsi que la mise en compatibilité, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, seront soumis à une délibération du Conseil Communautaire en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera l'approbation de la mise en compatibilité du PLU.

Article 5 :

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le projet sera soumis à évaluation environnementale.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'information et la participation des citoyens, cet arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L.121-18 à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet s'inscrit dans la continuité du projet de création d'un espace de Loisirs Nature aux « Petits Robins » arrêté dans le cadre de la révision simplifiée du POS de 2009 qui consiste en la création de plusieurs plans d'eaux ainsi que la réhabilitation du plan d'eau des Petits Robins.



Ce projet a plusieurs intérêts :

- touristique via le développement d'activités liées à l'eau telle que les activités nautiques, d'activités de pêche, d'activités pédestre et cycliste,
- économique en assurant le développement d'activités de carrières.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :
Sans objet.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Livron sur Drôme et les communes limitrophes suivantes concernées par le projet : Etoile-sur-Rhône, Beauchastel, Saint-Georges-les-Bains, Rompon, La-Voulte-sur-Rhône, Saint-Laurent-du-Pape.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

- incidence faible sur le climat (rejets de gaz à effet de serre par les engins du site)
- incidence faible sur l'air (rejets de gaz à effet de serre et de poussières liés aux engins du site : possibles incidences esthétiques, pratiques, sur la santé ou olfactives)
- incidences faibles à modérées sur les sites et paysages (modification du paysage : terrains agricoles transformés en plan d'eau. Présence d'engins et d'une bande transporteuse.)
- incidences modérées sur les eaux souterraines et superficielles (incidences attendues au droit du projet (à confirmer par une étude hydraulique et une étude hydrogéologique dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE : modification des niveaux piézométriques ; modification de la qualité de l'eau ; risque de capture en cas de crue ; risque vis-à-vis du déplacement du lit mineur du Rhône)
- incidences modérées sur les milieux naturels (incidences attendues au droit du projet : destruction d'habitats d'intérêt communautaire ; destruction de zones humides ; destruction de spécimens et/ou habitats d'espèces protégées de faune ; incidences sur des espaces naturels)

Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées :

- Concernant les eaux souterraines et superficielles : les mesures seront précisées dans les études hydraulique et hydrogéologique : contrôle régulier des engins, ravitaillement au-dessus d'une aide étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, entretien et réparation des engins hors site, formation du personnel, suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines, etc.
- Concernant les milieux naturels, des mesures ERC « éviter, réduire, compenser » seront mises en place dans le cadre de l'étude d'impact du dossier ICPE.
- Concernant les sites et paysages, il n'y a pas d'installation de traitement sur le site. Les boisements et haies périphériques joueront le rôle d'écran visuel. Remise en état coordonnée du site. Une étude paysagère a défini les orientations du réaménagement.



Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :
Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il est prévu :
- la réalisation d'une plaquette d'information avec interview de Monsieur le Maire sur le projet
- l'organisation d'une réunion publique dans le hameau les Petits Robins et d'une réunion publique avec les professionnels du monde agricole.

Conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié :
- sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.livron-sur-drome.fr – rubrique « Cadre de vie – Urbanisme et Habitat »
- sur le site internet de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée à l'adresse suivante : www.valdedrome.com – Rubrique « Nous connaître – Le Territoire – Bassin de la Confluence – Livron-sur-Drôme »
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/>

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (Préfet ou Sous-préfet) et notifié à la commune concernée ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, afin de savoir s'ils souhaitent être associés à la procédure :

- le président de la Région,
- le président du Département,
- les autorités organisatrices prévues à l'article L1231-1 du code des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- la chambre de métiers,
- la chambre d'agriculture.
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui couvre le territoire objet (LIVRON),
- le ou les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Il fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R153-21 du code de l'urbanisme et de la publication, prévue au premier alinéa de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

- Affichage sous forme papier pendant un mois au siège de la CCVD et en mairie de Livron Sur Drôme
- Publication sur le site internet de la commune et de la communauté de communes aux adresses suivantes : www.valdedrome.com / www.livron-sur-drome.fr
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;



-Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

Fait à EURRE, le 30 juillet 2019

**Le Président,
Jean SERRET**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Serret', written over a horizontal line.



